



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-175 du 15 Joumada El Oula 1430 correspondant au 10 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	3
Décret présidentiel n° 09-176 du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	3
Décret présidentiel n° 09-177 du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	5
Décret présidentiel n° 09-178 du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	6
Décret exécutif n° 09-171 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage de Z'Hor dans la localité de Collo, wilaya de Skikda.....	6
Décret exécutif n° 09-172 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la pénétrante autoroutière reliant le port Djen Djen à l'autoroute Est-Ouest.....	7
Décret exécutif n° 09-173 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Béjaïa à l'autoroute Est-Ouest.....	8
Décret exécutif n° 09-174 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modèles-types de formulaires pour le recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale par voie de rôle et de la contrainte.....	9
Décret exécutif n° 09-179 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2009.....	14
Décret exécutif n° 09-180 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	14
Décret exécutif n° 09-181 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.....	15
Décret exécutif n° 09-182 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions au ministère des moudjahidine.....	22
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1430 correspondant au 17 mai 2009 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009 fixant l'organisation interne du centre national et des centres régionaux de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive.....	23
--	----

COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national des statistiques.....	24
Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'office national des statistiques.....	25
Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre de l'office national des statistiques.....	26

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-175 du 15 Joumada El Oula 1430 correspondant au 10 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430, correspondant au 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-45 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2009, à la ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture pour 2009, un chapitre n° 37-06 intitulé « Administration centrale - Contribution au fonds national de préparation et d'organisation du festival culturel panafricain 2009 ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2009, un crédit de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2009, un crédit de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 37-06 « Administration centrale-Contribution au fonds national de préparation et d'organisation du festival culturel panafricain 2009 ».

Art. 4. — Le ministre des finances et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1430 correspondant au 10 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-176 du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-31 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2009, un crédit de trois milliards neuf cent cinquante-cinq millions huit cent dix-huit mille dinars (3.955.818.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2009, un crédit de trois milliards neuf cent cinquante-cinq millions huit cent dix-huit mille dinars (3.955.818.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	88.684.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	18.300.000
	Total de la 1ère partie.....	106.984.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	28.571.000
	Total de la 3ème partie.....	28.571.000
	Total du titre III.....	135.555.000
	Total de la sous-section I.....	135.555.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales.....	2.794.000.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses.....	455.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.249.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services judiciaires — Sécurité sociale.....	562.263.000
	Total de la 3ème partie.....	562.263.000
	Total du titre III.....	3.811.263.000
	Total de la sous-section II.....	3.811.263.000
	Total de la section I.....	3.946.818.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE REINSERTION SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Administration pénitentiaire — Rémunérations principales.....	9.000.000
	Total de la 1ère partie.....	9.000.000
	Total du titre III.....	9.000.000
	Total de la sous-section I.....	9.000.000
	Total de la section II.....	9.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....	3.955.818.000

Décret présidentiel n° 09-177 du 16 Jomada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-32 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des finances, section I – Administration centrale – sous-section I – services centraux, titre IV – interventions publiques, 4ème partie, action économique – encouragements et interventions, un chapitre n° 44-01 intitulé : “Administration centrale – contribution à l’institut supérieur de gestion et de planification”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de trente-trois millions de dinars (33.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles – Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de trente-trois millions de dinars (33.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section I – administration centrale et au chapitre n° 44-01 “Administration centrale – Contribution à l’institut supérieur de gestion et de planification”.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-178 du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-54 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, un chapitre n° 37-06 intitulé "Administration centrale - Programme d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans la wilaya de Souk Ahras, commune de Sidi Fredj".

Art. 2. — Il est annulé sur 2009, un crédit de trois millions neuf cent soixante mille dinars (3.960.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2009, un crédit de trois millions neuf cent soixante mille dinars (3.960.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger et au chapitre n° 37-06 "Administration centrale — Programme d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans la wilaya de Souk Ahras, commune de Sidi Fredj".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-171 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage de Z'Hor dans la localité de Collo, wilaya de Skikda.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage de Z'Hor dans la localité de Collo, wilaya de Skikda en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de deux cent vingt-trois (223) hectares, situés sur le territoire de la localité de Collo, wilaya de Skikda, et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

• Une digue :

La digue est composée d'un noyau d'argile et de recharge en enrochement ;

— longueur de la crête : 290m ;

— largeur de la crête : 8m ;

— hauteur maximale : 45m.

• **Un évacuateur de crues :**

L'évacuateur de crues, implanté en rive gauche, est un évacuateur à surface libre alimenté par un déversoir latéral ;

— côte retenue normale : 59 nivellement général algérien ;

— type déversoir libre et coursier rectiligne ;

— largeur du déversoir et du coursier : 35m ;

— débit maximal évacué : $630\text{m}^3/\text{s}$.

• **Une tour de prise :**

— diamètre des conduites : 700mm ;

— longueur des conduites : 300m ;

— niveau de prise (irrigation) : 39 nivellement général algérien et 44 nivellement général algérien ;

— niveau de prise (alimentation en eau potable) : 49 nivellement général algérien et 54 nivellement général algérien ;

— débits des prises (irrigation) : $1.1\text{m}^3/\text{s}$.

— niveau de prise.

• **une vidange de fond :**

• **une retenue :**

Niveau normal de la retenue : 59 nivellement général algérien.

Volume des travaux :

La consistance des travaux du barrage est comme suit :

— excavation : 932.200m^3 ;

— remblais : $1.041.000\text{m}^3$;

— bétons : 78.800m^3 ;

— forage et injection : 26.000m^3 .

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-172 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la pénétrante autoroutière reliant le port Djen Djen à l'autoroute Est-Ouest.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la pénétrante autoroutière reliant le port Djen Djen à l'autoroute Est-Ouest, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la pénétrante autoroutière reliant le port Djen Djen à l'autoroute Est-Ouest et notamment :

— aux corps de la chaussée ;

— aux talus ;

— au terre-plein central ;

- aux accès et sorties de l'autoroute ;
- aux bretelles d'autoroutes ;
- aux autres dépendances.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de mille (1.000) hectares sont situés dans les territoires des wilayas suivantes : Jijel, Mila et Sétif conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant le port Djen Djen à l'autoroute Est-Ouest est la suivante :

- linéaire principal : 105,70 km ;
- linéaire des dépendances y rattachées : 20 km ;
- profil en travers : 2 x 2 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence ;
- nombre de viaducs : trente-quatre (34) ;
- nombre de tunnels : cinq (5) d'une longueur totale de 6,245 km.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant le port Djen Djen à l'autoroute Est-Ouest doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-173 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Béjaïa à l'autoroute Est-Ouest.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Béjaïa à l'autoroute Est-Ouest, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la pénétrante autoroutière reliant la ville de Béjaïa à l'autoroute Est-Ouest et notamment :

- aux corps de la chaussée ;
- aux talus ;
- au terre-plein central ;
- aux accès et sorties de l'autoroute ;
- aux bretelles d'autoroutes ;
- aux autres dépendances.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de mille (1.000) hectares sont situés dans les territoires des wilayas suivantes : Béjaïa et Bouira conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant le port de Béjaïa à l'autoroute Est-Ouest est la suivante :

- linéaire principal : 100.00 km ;
- linéaire des dépendances y rattachées : 20 km ;

— profil en travers : 2 x 2 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence ;

— nombre d'échangeurs : cinq (5) ;

— nombre d'ouvrages d'art : quarante-cinq (45) ;

— nombre de viaducs : quatre (4) ;

— nombre de tunnels : un (1) d'une longueur de 1,5 km.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Béjaïa à l'autoroute Est-Ouest doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-174 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modèles-types de formulaires pour le recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale par voie de rôle et de la contrainte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 47, 51 et 52 ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modèles-types de formulaires, pour le recouvrement forcé par voie de rôle et de la contrainte des sommes dues aux organismes de sécurité sociale en application des dispositions des articles 47 et 51 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — Les modèles-types des formulaires utilisés dans les procédures de recouvrement forcé par voie de rôle et de la contrainte, sont fixés conformément aux annexes 1 et 2 jointes au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE : (indiquer l'organisme).....

Agence : Direction des impôts de la wilaya de :
 Adresse : Recette de :

ROLE FIXANT LA CREANCE

(Pour le recouvrement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale)

Le directeur de l'organisme de sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 46, 47, 48, 49 et 50 ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n°94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

après mise en demeure du concernant.....

Etablit le présent rôle fixant la créance, à l'encontre de :

Nom et prénom ou raison sociale :

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale :

Activité :

Adresse :

assujetti, débiteur des sommes dues au titre des cotisations principales, majorations et/ou pénalités de retard y afférentes pour la période :, suivant décompte ci après :

* Cotisations principales :

* Majorations de retard :

* Pénalités de retard :

* Total :

Arrête le présent rôle à la somme de (en lettres) :

Fait à, le

Le directeur

Extrait de la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale :

Art. 47. — Les sommes dues sont recouvrées par les services des impôts en vertu d'un rôle fixant la créance.

Le rôle est établi par les services de l'organisme de sécurité sociale, selon un modèle déterminé par voie réglementaire et signé par le directeur d'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné sous sa responsabilité personnelle.

Le rôle est visé par le wali dans un délai de huit (8) jours à compter de sa signature et devient exécutoire.

Art. 48. — Le rôle dûment visé est notifié conformément aux dispositions prévues au code des procédures fiscales.

Il est exécuté par les services des impôts territorialement compétents conformément aux dispositions prévues pour le recouvrement des impôts.

Art. 49. — Le rôle est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

Art. 50. — Le rôle peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de sa notification.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya de :

Le wali de la wilaya de :

Vu la loi 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 46, 47, 48, 49 et 50 ;

Vu le rôle ci-contre ;

Vise

Le rôle établi pour le recouvrement des sommes dues au titre des cotisations de sécurité sociale, majorations et/ou pénalités de retard par l'assujetti débiteur,

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

dont le montant des créances est arrêté à (en lettres et en chiffres) :

Ce rôle est exécuté par les services des impôts, territorialement compétents, conformément aux dispositions prévues pour le recouvrement des impôts.

Fait à, le

Le wali

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**ORGANISME DE SECURITE SOCIALE : (indiquer l'organisme)****Agence :****Adresse :****CONTRAINTE**

(Pour le recouvrement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale)

Le directeur de l'organisme de sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 46, 51, 52, 53, 54,55 et 56 ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n°94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n°06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Après mise en demeure duconcernant

Etablit la présente contrainte à l'encontre de :

Nom et prénom ou raison sociale:

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale :

Activité :

Adresse :

assujetti, débiteur des sommes dues au titre des cotisations principales, majorations et/ou pénalités de retard y afférentes, ainsi que les frais de notification, pour la période :, suivant décompte ci-après :

* Cotisations principales :

* Majorations de retard :

* Pénalités de retard :

* Frais de notification :

* Total :

* Arrête la présente contrainte à la somme de (en lettres).....

Fait à le

Le directeur**Extrait de la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale :**

Art. 46. — L'organisme de sécurité sociale est tenu préalablement à la mise en œuvre des procédures sus-citées, ou toute autre action ou poursuite, d'adresser au débiteur une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours.

La mise en demeure doit comporter, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

— Le nom ou la raison sociale du débiteur ;

— les sommes dues par nature et par période d'échéance ;

— Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recouvrement forcé, ainsi que les sanctions encourues en cas de non paiement.

La mise en demeure est notifiée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie d'huissier de justice ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, par procès-verbal de réception.

Art. 51. — La contrainte est établie par les services de l'organisme de sécurité sociale selon un formulaire dont le modèle est fixé par voie réglementaire et est signée par le directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné sous sa responsabilité personnelle.

Art. 52. — La contrainte est visée par le président du tribunal du lieu du domicile du débiteur dans un délai de dix (10) jours, sans frais et devient exécutoire.

Art. 53. — La contrainte est notifiée au débiteur par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale par un procès-verbal de réception ou par un huissier de justice.

Art. 54. — La contrainte est exécutée conformément aux dispositions du code de procédure civile et administrative, en matière de recouvrement forcé.

Art. 55. — La contrainte est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

Art. 56. — La contrainte peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction l'ayant visée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de sa notification.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Cour de :

Tribunal de :

N° :

Nous, président du tribunal de

Vu la loi n°83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 46, 51, 52, 53, 54,55 et 56 ;

Vu le décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n°94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n°06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la contrainte ci-contre ;

Visons la contrainte établie pour le recouvrement des sommes dues au titre des cotisations principales, majorations et/ou pénalités de retard y afférentes par l'assujetti débiteur :

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :, dont le montant des créances est arrêté à (en lettres et en chiffres)

Fait à, le.....

Le président du tribunal

En conséquence la République algérienne démocratique et populaire mande et ordonne à tous huissiers et tous agents sur ce requis, de mettre à exécution la présente contrainte, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution forcée lorsqu'ils seront légalement requis.

Le greffier en chef

Décret exécutif n° 09-179 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de paiement de sept cent cinquante-deux millions trois cent mille dinars (752.300.000 DA), et une autorisation de programme de deux milliards deux cent quarante-sept millions cent mille dinars (2.247.100.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2009, un crédit de paiement de sept cent cinquante-deux millions trois cent mille dinars (752.300.000 DA), et une autorisation de programme de deux milliards deux cent quarante-sept millions cent mille dinars (2.247.100.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues.	752.300	2.247.100
TOTAL	752.300	2.247.100

Tableau « B » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives.	737.000	2.231.800
Divers.	15.300	15.300
TOTAL	752.300	2.247.100

Décret exécutif n° 09-180 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-47 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2009, un crédit d'un million quatre cent mille dinars (1.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2009, un crédit d'un million quatre cent mille dinars (1.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 31-03 "Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-181 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandise ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 et de l'article 13, modifié, de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426

correspondant au 25 juillet 2005, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales de droit algérien dont les associés ou actionnaires sont des étrangers.

Art. 2. — Les sociétés commerciales citées à l'article 1er ci-dessus dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, ne peuvent exercer les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, que si 30% au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne ou par des personnes morales dont l'ensemble des associés ou actionnaires, sont de nationalité algérienne.

Art. 3. — Les sociétés citées à l'article 1er ci-dessus, sont celles définies par l'article 13, modifié, de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée.

CHAPITRE II

**DES CONDITIONS D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE**

Art. 4. — Outre les pièces requises conformément à la réglementation en vigueur et pour toute immatriculation au registre du commerce, les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de présenter des statuts conformes aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables dès la publication du présent décret au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

**DES MODIFICATIONS DES REGISTRES
DU COMMERCE DETENUS PAR LES SOCIETES
COMMERCIALES EN ACTIVITE**

Art. 5. — Les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus, déjà inscrites au registre du commerce, sont tenues de procéder, avant le 31 décembre 2009, à la modification de leur statut et de leur registre du commerce, à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions du présent décret.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, la demande de modification du registre du commerce des sociétés citées à l'article 1er ci-dessus, n'est recevable par les services concernés du centre national du registre du commerce, que sur présentation des statuts conformes aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — Passé le délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les extraits du registre du commerce détenus par les sociétés commerciales, visées à l'article 1er ci-dessus, et non

conformes aux dispositions du présent décret, sont sans effet, pour l'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Art. 8. — Les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent effectuer toute domiciliation bancaire pour leurs opérations d'importation que si elles présentent des copies de leur statut et de leur extrait du registre du commerce conformes aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisées.

Art. 10. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 09-182 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relatif aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif aux activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires ;

Vu le décret exécutif n° 93-269 du 24 Joumada El Oula 1414 correspondant au 9 novembre 1993 relatif aux marchés de gros de fruits et légumes ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-120 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le

présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par espace commercial, toute enceinte ou établissement, bâti ou non bâti, aménagé et délimité à l'intérieur duquel s'opèrent des transactions commerciales aux stades de gros ou de détail.

Art. 3. — Les espaces commerciaux définis à l'article 2 ci-dessus, sont :

1/ Les marchés :

- de gros des fruits et légumes ;
- de gros des produits agroalimentaires ;
- de gros des produits industriels ;
- de détail couverts et de proximité de fruits et légumes, de viandes et de poissons et crustacés frais et congelés ;
- de détail couverts et de proximité des produits agroalimentaires ;
- de détail couverts et de proximité des produits manufacturés ;
- hebdomadaires ou bihebdomadaires des fruits et légumes, de produits alimentaires de large consommation et des produits manufacturés ;
- hebdomadaires à bestiaux ;
- hebdomadaires de véhicules d'occasion ;

2/ Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés ;

3/ Les centres commerciaux.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'IMPLANTATION DES ESPACES COMMERCIAUX

Art. 4. — L'implantation des espaces commerciaux visés à l'article 2 ci-dessus, est réalisée conformément au plan directeur d'aménagement urbain et au plan d'occupation des sols, retenus dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire adopté au titre du développement durable.

En outre, pour toute implantation d'un espace commercial, il doit être tenu compte du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur lorsqu'il s'agit de secteurs sauvegardés créés dans le cadre des dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 5. — L'implantation des espaces commerciaux visés ci-dessus, doit obéir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé, à la sécurité des consommateurs, à la protection de l'environnement et à la préservation des sites historiques.

Art. 6. — Tout projet d'implantation d'un espace commercial formulé par tout promoteur public ou privé disposant en toute propriété du terrain d'assiette, est soumis à l'approbation de la commission chargée de l'aménagement et l'implantation des espaces commerciaux, visée à l'article 7 ci-dessous.

Toutefois, sont dispensées de l'approbation de la commission visée ci-dessus, les projets relevant, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 07-120 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier.

Art. 7. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une commission chargée de l'aménagement et l'implantation des espaces commerciaux, présidée par le wali ou son représentant et composée :

- d'un représentant élu de l'assemblée populaire de wilaya ;
- des directeurs de wilaya chargés de la réglementation et de l'administration générale, du commerce, de la planification, de l'environnement, de la santé, de la culture, de l'agriculture, de l'urbanisme et de la construction ;
- d'un représentant de la protection civile ;
- des représentants de la sûreté nationale ou la gendarmerie nationale, selon le cas ;
- du représentant de la chambre de commerce et d'industrie concernée ;
- du représentant de la chambre d'agriculture concernée ;
- du représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers concernée ;
- du président de l'assemblée populaire communale concernée.

La commission peut faire appel à toute personne qui par ses compétences, peut l'éclairer dans ses travaux.

Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de wilaya du commerce.

Art. 8. — La commission visée à l'article 7 ci-dessus, est chargée :

- d'examiner et de traiter toutes les questions liées à l'urbanisme commercial ;
- d'examiner et d'approuver tout projet d'implantation d'un espace commercial.

Art. 9. — L'espace commercial peut être réalisé, selon le cas, par tout promoteur privé ou par toute collectivité locale ou par toute autre personne morale de droit public.

A ce titre, le promoteur privé, personne physique, doit faire accompagner son projet d'implantation, des documents justifiant de sa situation vis-à-vis des services fiscaux et d'un extrait de casier judiciaire attestant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour des infractions prévues par l'article 8 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 10. — La réalisation d'un espace commercial, obéit, le cas échéant, aux plans d'architecture et d'aménagement définis par les services habilités de la wilaya par référence à des normes préalablement arrêtées en fonction de la vocation de l'espace commercial, de la nature de l'activité à exercer et des spécificités locales.

Art. 11. — A l'exclusion des marchés hebdomadaires de véhicules d'occasion, l'exercice des activités commerciales au niveau des espaces commerciaux visés à l'article 2 ci-dessus, est réservé aux seuls commerçants-artisans inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, agriculteurs et/ou éleveurs détenant la carte d'agriculteur à titre individuel ou organisés dans une coopérative ou association à caractère agricole ayant trait à l'activité et dans un emplacement affecté à chaque intervenant.

Art. 12. — Tout espace commercial doit disposer à son entrée, d'un panneau à l'attention des usagers sur lequel sont indiqués le plan détaillé des infrastructures et des équipements qui le composent ainsi que les voies réservées à la circulation.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'IMPLANTATION ET DE GESTION DES MARCHES DE GROS ET DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION AU STADE DE GROS

Art. 13. — Le marché de gros est l'enceinte légale à l'intérieur de laquelle s'opèrent des transactions commerciales au stade de gros de fruits et légumes.

Le marché de gros de fruits et légumes doit être aménagé en carreaux qui peuvent faire l'objet de cession ou de location au profit d'opérateurs économiques ayant le statut de personnes physiques ou morales et habilités à effectuer des opérations d'achat et de vente en gros de fruits et légumes.

Art. 14. — La gestion des marchés de gros de fruits et légumes peut être assurée, selon le cas, par :

- la commune ou la wilaya ;
- le propriétaire privé, l'établissement public ou l'adjudicataire.

A ce titre et à l'exception de la commune et de la wilaya, tout gestionnaire de marché de gros de fruits et légumes doit souscrire auprès de la direction de wilaya du commerce, à un cahier des charges dont le modèle-type est joint en annexe du présent décret.

Art. 15. — En cas d'attribution de la gestion du marché appartenant aux collectivités locales par voie d'adjudication, les procédures de formalisation, de passation et d'attribution y afférentes sont celles prévues par les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, susvisé.

Art. 16. — L'exercice de toute activité commerciale à la périphérie du marché et au niveau des travées, est interdit et sanctionné conformément à la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisées.

Art. 17. — Des locaux appropriés sont aménagés au niveau des marchés de gros et mis à la disposition des services de sécurité et des agents de contrôle relevant des services vétérinaires et phytosanitaires, de l'hygiène et du commerce, selon la nature des activités.

Art. 18. — Les opérations de nettoyage, d'entretien et de gardiennage sont assurées par le propriétaire ou le gestionnaire du marché de gros conformément au cahier des charges.

Art. 19. — Les marchés de gros visés ci-dessus, doivent être délimités, aménagés et dotés d'équipements de lutte anti-incendie et de premiers secours ainsi que de tous les équipements nécessaires et de toutes les utilités indispensables à leur bon fonctionnement, notamment, les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Art. 20. — Les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés de gros cités ci-dessus, sont fixés par le wali territorialement compétent.

Ces horaires peuvent être adaptés, dans les mêmes formes, en fonction des saisons et des régions.

Art. 21. — Les droits de place et le cas échéant, les droits d'accès applicables au niveau des marchés de gros, sont déterminés dans le cahier des charges visé à l'article 14 ci-dessus et doivent être affichés de manière visible et lisible à la vue du public.

Art. 22. — Le gestionnaire du marché de gros doit collecter et traiter quotidiennement l'information se rapportant au flux des produits, notamment, les quantités introduites dans le marché ainsi que leur nature, leur prix et leur qualité.

Ces informations sont communiquées chaque jour par le gestionnaire à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et éventuellement aux organismes publics qui en font la demande.

Le gestionnaire du marché de gros des fruits et légumes est tenu d'assurer quotidiennement l'affichage de la mercuriale dans l'enceinte du marché.

Art. 23. — Les activités de distribution au stade de gros des produits alimentaires ou manufacturés sont exercées dans des locaux situés à l'extérieur des zones urbaines et en dehors des zones d'habitation conformément aux articles 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION DES MARCHES COUVERTS DE DETAIL, HEBDOMADAIRES OU BIHEBDOMADAIRES ET DE PROXIMITE

Art. 24. — La gestion du marché couvert de détail peut être assurée soit, directement par le propriétaire privé soit, par un gestionnaire désigné à cet effet.

Art. 25. — L'exercice des activités de distribution au stade de détail susceptibles de générer des nuisances aux riverains et à l'environnement, est interdit dans les zones d'habitation conformément aux articles 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 26. — Les marchés couverts de détail doivent être délimités, aménagés et dotés de tous les équipements nécessaires et de toutes les utilités indispensables à leur bon fonctionnement, notamment les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité pour les opérateurs et la clientèle.

Les produits proposés à la vente au niveau de ces espaces doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Art. 27. — Le marché couvert de détail doit disposer d'un règlement intérieur élaboré par le gestionnaire du marché.

Les services concernés de la commune veillent à la bonne application du règlement intérieur.

Art. 28. — Le règlement intérieur visé à l'article 27 ci-dessus, doit préciser notamment les conditions :

- d'occupation des emplacements, des étals ou des boutiques au niveau du marché ;
- de jouissances des lieux ;
- de respect des règles d'hygiène, de propreté et de sécurité ;
- de maintenance et d'entretien des instruments de pesage et des équipements de sécurité ;
- de respect des horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

Art. 29. — Les opérations de nettoyage, d'entretien et de gardiennage sont assurées par le gestionnaire du marché couvert de détail.

Art. 30. — Les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés couverts de détail visés ci-dessus, sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Ces horaires peuvent être adaptés, dans les mêmes formes, en fonction des saisons et des régions.

Art. 31. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par marché hebdomadaire, bihebdomadaire et de proximité, toute enceinte aménagée mise à la disposition des commerçants détaillants, artisans ou agriculteurs.

L'exercice des activités commerciales ou artisanales est autorisé dans ces enceintes, un (1) ou deux (2) jours par semaine pour les marchés hebdomadaires ou bihebdomadaires et quotidiennement, selon des horaires fixes, pour les marchés de proximité.

Art. 32. — Outre les dispositions du présent décret, les conditions et modalités relatives au fonctionnement des marchés hebdomadaires, bihebdomadaires et de proximité sont définies dans un règlement intérieur tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES ET DES CENTRES COMMERCIAUX

Art. 33. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par grande surface : tout magasin de commerce de détail spécialisé ou non spécialisé dans ses activités de vente de tous produits et exploité en libre service.

La grande surface définie ci-dessus comprend deux (2) types de magasins de vente :

- le supermarché ;
- l'hypermarché.

Art. 34. — Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés visées ci-dessus, doivent réserver au moins trente pour cent (30%) de leur surface de vente à la commercialisation des produits nationaux.

Art. 35. — Le supermarché cité à l'article 33 ci-dessus, doit disposer :

- d'une surface de vente comprise entre 300 et 2500 mètres carrés ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules appropriées, attenantes ou à leur proximité, d'une capacité minimale de deux cents (200) véhicules.

Art. 36. — L'hypermarché cité à l'article 33 ci-dessus, doit disposer :

- d'une surface de vente supérieure à 2500 mètres carrés ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules appropriées, attenantes ou à leur proximité, d'une capacité minimale de 1.000 véhicules ;
- des aménagements nécessaires à la circulation et à l'accès des personnes et des véhicules ;
- d'aires de jeux surveillées pour les enfants.

Art. 37. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par centre commercial : tout ensemble immobilier abritant un certain nombre de commerces destinés pour l'exercice d'une large gamme d'activités commerciales et artisanales.

Art. 38. — L'implantation des grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés ainsi que les centres commerciaux dont la superficie dépasse trois cents (300) mètres carrés, est autorisée uniquement en dehors des zones urbaines, dans des espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GRANDES SURFACES ET AUX CENTRES COMMERCIAUX

Art. 39. — Les grandes surfaces et les centres commerciaux, visés aux articles 33 et 36 ci-dessus, doivent répondre dans le cadre de leur implantation et de leur fonctionnement aux conditions générales de sécurité.

A ce titre, ces espaces commerciaux doivent respecter les prescriptions ci-après :

- disposer au moins d'une ouverture directe de secours sur la voie publique permettant l'évacuation des clients et l'intervention des équipes de secours ;
- les portes principales de sorties de secours et les escaliers les desservant, doivent s'ouvrir de l'intérieur dans le sens de la sortie par simple poussée ;
- les baies de façades doivent être maintenues libres et non obstruées afin de faciliter l'accès des équipes de secours ;
- disposer de rampes et de toilettes pour personnes handicapées ;
- les volumes libres de protection et les murs résistants au feu faisant écran d'isolement entre l'établissement et les tiers, ne doivent être ni transformés, ni réaménagés ;
- les enceintes doivent disposer d'une salle de soins à l'effet de permettre de faire valablement face aux secours de première urgence ;
- les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation ainsi que les ascenseurs et monte-charges et autres équipements techniques, doivent toujours, présenter les garanties de sécurité et de bon fonctionnement et faire l'objet de vérification et d'entretien ;

— les matériaux et équipements utilisés en matière de décoration et d'agencement doivent présenter un comportement au feu conforme à la réglementation en vigueur ;

— les travaux d'aménagement, de transformation ou de réparation pouvant faire courir des risques au public pendant les horaires d'ouverture, doivent être effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les enceintes doivent être isolées de tout bâtiment ou local occupé par un tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40. — Les manquements aux dispositions du présent décret peuvent entraîner la fermeture temporaire ou définitive du marché, de la grande surface ou du centre commercial et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 41. — Le contrôle et la constatation des infractions aux dispositions du présent décret, sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisées.

Art. 42. — Les espaces commerciaux en activité visés ci-dessus, doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'une (1) année, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 43. — Les conditions d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé du commerce ou par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre concerné.

Art. 44. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif aux activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, et le décret exécutif n° 93-269 du 24 Joumada El Oula 1414 correspondant au 9 novembre 1993 relatif aux marchés de gros de fruits et légumes, susvisés, sont abrogées.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

Wilaya de

Daïra de

Commune de

**CAHIER DES CHARGES-TYPE REGISSANT LES
MARCHES DE GROS DES FRUITS ET LEGUMES**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités de gestion des marchés de gros de fruits et légumes.

CHAPITRE I

**OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX
ADJUDICATAIRES DE MARCHES DE GROS**

**RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE
DU MARCHE DE GROS**

Art. 2. — Durant son exercice, le gestionnaire du marché de gros est responsable des dégâts causés aux immeubles et aux équipements. Il est tenu de veiller sur la protection et l'entretien des biens mis à sa disposition.

Art. 3. — Pour l'exercice effectif de son activité, le gestionnaire du marché de gros doit être détenteur d'un registre du commerce libellé à cette activité.

JOUISSANCE DES LIEUX

Art. 4. — Le gestionnaire du marché de gros jouit lui-même des installations sans pouvoir changer, ni la nature, ni la destination sous aucun prétexte.

La réalisation de tous travaux de construction ou de transformation du marché, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne peut être entreprise par le gestionnaire du marché de gros que conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et après accord éventuel du propriétaire.

Les réparations locatives et l'entretien des biens meubles et immeubles sont à la charge et aux frais du gestionnaire du marché de gros qui est également tenu de remplacer les équipements mis hors d'usage.

Les charges liées à la fourniture des utilités publiques sont couvertes par le gestionnaire du marché de gros.

CHAPITRE II

**OBLIGATIONS COMMUNES AUX
GESTIONNAIRES DES MARCHES DE GROS**

**PROTECTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

Art. 5. — Le marché de gros doit répondre aux exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, le marché doit disposer d'équipements et de matériels anti-incendie en parfait état de marche.

PERCEPTION DES DROITS

Art. 6. — Les droits de location sont perçus suivant les tarifs fixés à l'article 8 ci-dessous.

Toute perception non autorisée ou supérieure aux tarifs approuvés, est interdite et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des prestations de services n'ayant pas fait l'objet d'une fixation dans un marché donné, peuvent être alignés sur ceux pratiqués au niveau d'autres marchés de gros.

Toute perception de droit doit faire l'objet de la délivrance immédiate d'un ticket détaché d'un carnet à souches.

Art. 7. — Le gestionnaire du marché de gros doit tenir une comptabilité conforme à la législation et la réglementation en vigueur. Il doit veiller également à la tenue des registres obligatoires prescrits à cet effet.

DROITS DE LOCATION

Art. 8. — Les droits de location des carreaux, locaux et emplacements devant être payés par les bénéficiaires sont fixés de la façon suivante :

- (nombre) locaux couverts normalisés à DA/mois ;

- carreaux non normalisés à DA/mois ;
- emplacements à DA/mois ;
- locaux abritant les commerces d'accompagnement DA/mois.

REVISION DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Art. 9. — Le gestionnaire du marché de gros peut solliciter la révision des tarifs et droits de place et de stationnement après avis du conseil exécutif de wilaya.

Il n'est permis la révision des tarifs qu'une seule fois par an.

CONTROLE DES POIDS ET MESURES

Art. 10. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu sous peine de sanctions prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires, d'entretenir et de veiller au bon fonctionnement et à la fiabilité des instruments de poids et de mesures dont il a la responsabilité.

Les frais de poinçonnage et de vérification des poids, bascules et autres instruments de mesures utilisés par les locataires sont à leur charge.

NETTOIEMENT ET ENTRETIEN DU MARCHÉ

Art. 11. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu de faire procéder chaque jour et à ses frais au nettoyage du marché.

A ce titre, vingt-cinq pour cent (25%) du montant des recettes provenant des droits de place et d'accès perçus, doivent être réservés et consacrés au nettoyage et à l'entretien du marché de gros.

AFFICHAGE DES TARIFS

Art. 12. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu d'afficher d'une manière lisible et visible, les différents tarifs des droits à percevoir.

ASSURANCE

Art. 13. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu de souscrire une assurance pour couvrir tout accident et tout dégât, conformément à la législation en vigueur.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Art. 14. — Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées de la façon suivante :

- heures à heures, pour la vente des produits ;
- heures à heures, pour la réception des produits.

En dehors de ces horaires, le marché est fermé et aucune activité ou circulation n'y est autorisée. Au cas où certains commerçants sont obligés d'y rester, les services de sécurité en sont informés.

Le marché est fermé tous les jours durant un horaire déterminé pour être nettoyé.

CONDITIONS DE VENTE

Art. 15. — Le gestionnaire du marché de gros doit veiller à ce que les ventes en gros soient effectuées à l'intérieur du marché de gros.

Fait à, le

Le gestionnaire du marché de gros,

Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions au ministère des moudjahidine.

— — — —

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des pensions au ministère des moudjahidine, exercées par M. Toufik Saïdi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1430 correspondant au 17 mai 2009 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

— — — —

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1430 correspondant au 17 mai 2009, Mme. Soraya Bouyahiaoui est nommée chef d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministeriel du 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009 fixant l'organisation interne du centre national et des centres régionaux de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive.

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-296 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des centres de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national et des centres régionaux de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 08-296 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre national de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive comprend :

- le département de l'accueil, de la programmation, de la récupération et de l'animation,
- le département de l'administration et des moyens,
- les unités.

Art. 3. — Le département de l'accueil, de la programmation, de la récupération et de l'animation comprend les services suivants :

— le service de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration,

— le service de la programmation, de la récupération et de l'animation.

Art. 4. — Le département de l'administration et des moyens comprend les services suivants :

- le service de la gestion du personnel,
- le service du budget et de la comptabilité,
- le service des moyens généraux et de la maintenance.

Art. 5. — L'organisation interne du centre régional de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive comprend les services suivants :

- le service de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration,
- le service de la programmation, de la récupération et de l'animation,
- le service des finances, des moyens généraux et de la maintenance,
- les unités.

Art. 6. — Les unités du centre national et des centres régionaux de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive sont dirigées par un chef d'unité.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Hachemi DJIAR

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**COMMISSARIAT GENERAL
A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE**

Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national des statistiques.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le commissaire général à la planification et à la prospective,

Vu le décret présidentiel n° 06-346 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 portant création, missions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du commissaire général à la planification et à la prospective ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'office national des statistiques conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	5	55	4	—	64	1	200
Gardien	10	—	5	—	15	1	200
Agent de service de niveau 1	—	—	—	—	—	1	200
Conducteur d’automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Conducteur d’automobile de niveau 2	—	—	—	—	—	3	240
Agent de service de niveau 2	—	—	—	—	—	3	240
Conducteur d’automobile de niveau 3 et chef de parc	—	—	—	—	—	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	—	—	—	—	—	5	288
Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—	5	288
Agent de prévention de niveau 1	—	—	28	—	28	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
Agent de prévention de niveau 2	—	—	1	—	1	7	348
Total général	16	55	38	—	109		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009.

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Le commissaire général
à la planification
et à la prospective
Ali BOUKRAMI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'office national des statistiques.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le commissaire général à la planification et à la prospective,

Vu le décret présidentiel n° 06-346 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 portant création, missions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'office national des statistiques est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	28
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction - interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseau	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	50
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	3
Laboratoire et maintenance	Chef de service maintenance	1
Total général		86

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Le commissaire général
à la planification
et à la prospective

Ali BOUKRAMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office national des statistiques.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le commissaire général à la planification et à la prospective,

Vu le décret présidentiel n° 06-346 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 portant création, missions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'office national des statistiques est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1
Total	5

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Le commissaire général
à la planification
et à la prospective

Ali BOUKRAMI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI